



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR L'IMPASSE LATREILLE ET SUR LE QUAI DE LA REPUBLIQUE
DU DIMANCHE 3 MARS 2024 AU MERCREDI 6 MARS 2024
DANS LE CADRE D'UN SPECTACLE « LA MOUETTE »**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par M. MONZAT Patrice, régisseur général du théâtre « L'Empreinte », afin de permettre d'organiser dans les meilleures conditions le spectacle « La Mouette » et de permettre la manœuvre d'un camion semi-remorque sur l'impasse Latreille ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la zone précitée afin que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Du dimanche 3 mars 2024 à 17 h 00 au mercredi 6 mars 2024 à 24 h 00, le stationnement de tous véhicules sera interdit :

-sur l'impasse Latreille :

- * sur l'intégralité des places situées à l'arrière du théâtre,
- * sur les trois emplacements le long du mur de l'hôpital de jour,

-sur le quai de la République :

- * sur trois emplacements en amont de la passerelle de Nacre,

afin de permettre la manœuvre d'un semi-remorque dans le cadre d'un spectacle « La Mouette ».

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Libre accès sera laissé aux véhicules de secours.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le jeudi 8 février 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

